

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2;  
Au coin du quai de l'Horloge.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

## JUSTICE CIVILE

### COUR ROYALE DE BOURGES.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. AUPÉTI-DURAND. — Audience du 13 novembre.

ELECTIONS LÉGISLATIVES. — ARRÊT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION.

La voie de l'opposition est-elle ouverte contre les arrêts par défaut rendus en matière électorale aussi bien que contre les arrêts de cette espèce rendus en tout autre matière? (Loi du 19 avril 1831, articles 55 et 54 combinés avec l'article 75.)

Cette question, sur laquelle les Cours royales ne sont pas d'accord et sur laquelle la chambre civile de la Cour de cassation n'a pas eu encore à s'expliquer (1), se présentait aujourd'hui devant notre Cour et y a reçu une solution affirmative.

Deux arrêtés du préfet de la Nièvre, en date des 27 septembre et 4 octobre derniers, statuant sur la demande formée par le sieur Jules Miot en inscription de son nom sur la liste électorale de l'arrondissement de Château-Chinon, avaient rejeté cette demande sur le motif qu'elle n'était pas appuyée de la justification d'un cens de 200 fr.

Recours avait été formé par le sieur Miot devant la Cour royale de Bourges, et à défaut par lui de s'être présenté, ni d'avoir fourni de nouvelles pièces, la Cour, par arrêt rendu à son audience de vacation du 13 octobre, avait déclaré le demandeur mal fondé dans sa demande en inscription.

Depuis, le sieur Miot s'est rendu opposant à cet arrêt, et s'est présenté devant la Cour muni de pièces justifiant de sa part le paiement d'une somme de contributions supérieures à celles exigées pour conférer le droit d'être électeur.

Dès lors et avant tout s'offrait la question de savoir si son opposition était recevable.

M. Massé, son avocat, invoquant la doctrine de la chambre des requêtes de la Cour de cassation, a soutenu que la voie d'opposition étant de droit commun et la loi sur les élections n'ayant à cet égard aucune disposition exceptionnelle, c'était le cas de reconnaître qu'elle devait être admise en cette matière comme en tout autre.

M. l'avocat-général Chennevière, après avoir rappelé la diversité de jurisprudence sur ce point de procédure électorale et énuméré les raisons données à l'appui de chacun des deux systèmes, a cru devoir adopter celui qui admet la voie de l'opposition, et, à cette occasion, il a fait valoir un argument tiré de ce que la loi du 19 avril 1831, qui ne parle en aucune façon, dans les dispositions destinées à former le droit électorale de la France, de la voie de l'opposition, l'a formellement interdite dans ses dispositions transitoires. D'où il a conclu, à contrario, que son intention a été de laisser, pour les cas ordinaires de révision des listes électorales, toute sa force au principe de droit commun, qui veut que toute décision rendue par défaut puisse être attaquée par la voie de l'opposition.

La Cour, adoptant le système, a statué dans les termes suivants :

- « Sur la question de recevabilité de l'opposition de Miot,
- « Considérant que la faculté de former opposition à toute décision judiciaire rendue par défaut appartient de droit à la partie contre laquelle cette décision a été rendue;
- « Que c'est là un principe constitutif de notre droit commun, auquel il ne pourrait être dérogé qu'en vertu d'une disposition formelle de la loi;
- « Que non seulement les articles 55 et 54 de la loi du 19 avril 1831 ne contiennent aucune disposition dérogatoire à cet égard, mais qu'il résulte même clairement du rapprochement de l'article 75 de la même loi, qui interdit le droit d'opposition pour le cas transitoirement prévu audit article, que, hors ce cas, l'intention du législateur a été de laisser, en cette matière comme en tout autre, le droit d'opposition à la partie condamnée par défaut;
- « Sur la question de savoir si l'opposition est fondée, considérant, etc.;
- « Par ces motifs, la Cour reçoit l'opposition formée par Jules Miot à l'arrêt par défaut du 23 octobre dernier, et sans s'arrêter ni avoir égard aux arrêtés du préfet de la Nièvre des 27 septembre et 4 octobre derniers, ordonne que le nom dudit Jules Miot sera inscrit sur la liste des électeurs de l'arrondissement de Château-Chinon. »

## JUSTICE CRIMINELLE

### COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 12 novembre.

JURÉ. — JURY. — DÉBITEUR FAILLI. — INCAPACITÉ.

Est incapable de siéger comme juré le débiteur failli non réhabilité.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant intervenu sur le pourvoi d'Auguste-Victor Henry et la plaidoirie de M<sup>e</sup> Morin, son avocat, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Loire-Inférieure du 13 septembre dernier, qui le condamne à dix ans de réclusion comme coupable de meurtre et de tentative de meurtre avec circonstances atténuantes.

« Vu l'article 581 du Code d'instruction criminelle, ainsi conçu :

« Nul ne peut remplir les fonctions de juré, s'il n'a trente ans accom-

(1) Les Cours de Toulouse et de Douai se sont prononcées par des arrêts, il faut le dire, très fortement motivés contre l'admission de l'opposition. La Cour de Montpellier a embrassé la doctrine contraire, ainsi que la section des requêtes de la Cour de cassation. Les arrêts de Toulouse et de Douai sont des 25 novembre 1836 et 31 décembre 1840. (Voir Dalloz 1837-288 et 1841-2-110. Celle de la Cour de Montpellier est du 29 novembre 1839. V. Dalloz 1840-2-81. Celui de la chambre des requêtes est du 29 novembre 1837. (V. Dalloz 1838-1-261.)

plis, et s'il ne jouit des droits politiques et civils, à peine de nullité.

« Vu les articles 593 et 594 du même Code;

« Vu aussi l'arrêt préparatoire rendu par la Cour le 20 octobre dernier, les pièces et documents dont il a été fait apport en son greffe en exécution dudit arrêt;

« Attendu, en fait, que le procès-verbal du 10 septembre dernier établit qu'un nombre des trente jurés présents et dont les noms ont été placés dans une urne pour composer le jury de jugement, se trouvait le sieur Vincent Gâche, mécanicien, demeurant à Nantes, inscrit sous le numéro 8 de la liste de service de la session comme âgé de plus de trente ans;

« Et que ledit Vincent Gâche, désigné le cinquième par la voie du sort, n'ayant été ni excusé ni récusé, a ainsi fait partie du jury qui a statué sur l'accusation portée contre Auguste-Victor Henry;

« Attendu qu'il résulte du jugement rendu par le Tribunal de commerce de Nantes, le 17 août 1835, que Vincent Gâche fils aîné, mécanicien, demeurant à Nantes, a été déclaré en état de faillite;

« Et que les pièces dont l'apport a été fait au greffe de la Cour, et notamment le certificat délivré par M. le préfet de la Loire-Inférieure, le 6 novembre courant, constatent que le sieur Vincent Gâche, porté sous le n° 8 de la liste des jurés désignés pour le service de la session ordinaire du troisième trimestre 1841, est le même que le sieur Vincent Gâche, fils aîné, dont la faillite a été déclarée par le jugement du 17 août 1835, qu'aucune formalité n'a été remplie par lui, depuis ce jugement, pour parvenir à la réhabilitation; qu'enfin son nom a été rayé de la liste du jury pour 1842, comme failli non réhabilité;

« Attendu, en droit, qu'aux termes de l'article 581 du Code d'instruction criminelle précité, celui qui ne jouit pas des droits politiques et civils ne peut, à peine de nullité, remplir les fonctions de juré;

« Qu'il résulte de l'article 7 du Code civil que l'exercice des droits civiques est réglé par la loi constitutionnelle; qu'à l'époque où le Code fut promulgué, la loi constitutionnelle à laquelle il se réfère, était l'acte du 15 décembre 1799; qu'aux termes de l'article 59 de la Charte constitutionnelle, le Code civil et les lois actuellement en vigueur qui ne sont pas contraires à la présente Charte restent en vigueur, jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé; que la disposition de l'article 5 de l'acte du 15 décembre 1799 n'est pas contraire à la Charte constitutionnelle, et qu'il n'y a été dérogé par aucune loi;

« Attendu que par une disposition expresse de cet acte du 15 décembre 1799, l'exercice des droits du citoyen français est suspendu par l'état du débiteur failli;

« Attendu que, nonobstant cette incapacité légale, Vincent Gâche, négociant failli, a été compris au nombre des trente jurés parmi lesquels a été désigné par le sort le jury de jugement et qu'il a encore fait partie de ce jury;

« Par ces motifs, et attendu que le jury de jugement ayant été illégalement composé, n'a pu connaître de l'accusation qui lui a été soumise;

« La Cour casse et annule la composition du jury, les débats et l'arrêt de la Cour d'assises de la Loire-Inférieure du 13 septembre dernier et ce qui en a été la suite... »

### COUR D'ASSISES DE L'AISNE (Laon).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. WATEAU, conseiller à la Cour royale d'Amiens. — Audience du 4 novembre.

AFFAIRE PICARD. — ÉVASIONS. — DÉCLARATION D'IDENTITÉ.

La Cour d'assises avait encore à prononcer sur le sort de Picard, l'ex-trompette du 8<sup>e</sup> d'artillerie, l'évadé des prisons de Compiègne, Paris, Laon, des bagnes de Rochefort et Brest, à cet endroit voleur qui, à peine âgé de vingt-huit ans, est déjà condamné à quarante années de travaux forcés, et n'a pas cependant apuré tous ses comptes avec la justice. Le voici de nouveau devant la Cour qui déjà l'a puni deux fois; mais il ne s'agit aujourd'hui que d'une simple formalité, que d'une reconnaissance d'identité; il ne s'agit que d'accomplir un acte de procédure criminelle. C'est chose peu importante en elle-même; mais le peuple de Laon est toujours en émoi quand Picard paraît, car dans le pays depuis longtemps on se raconte ses crimes et ses miraculeuses évasions. Quand il est libre, dit-on de tous côtés, il vit de vol et de pillage, il dévaste les châteaux, les églises. Un jour, dans la forêt de Saint-Gobain, il tira un coup de fusil sur un garde qui courait après lui; peu de temps après il faisait l'aumône avec de l'argent volé; et quand on lui reproche sa tentative sur le garde, c'est, dit-il avec un incroyable cynisme, parce que ce garde avait les cheveux rouges, et que de loin il l'a pris pour un écureuil. Aussi la foule est-elle nombreuse dans l'enceinte de la Cour d'assises.

M. le président : Accusé, comment vous appelez-vous ?  
L'accusé : Louis Ledoux, né natif de Genève en Suisse, marchand coutelier-colporteur, âgé de vingt-trois ans et demi. (Hilarité générale à laquelle la Cour et le prévenu surtout prennent part.)

M. le président : Avez-vous un défenseur ?  
L'accusé : Non non, monsieur, je crois bien que je n'en ai pas besoin; et puis je n'connais personne dans ce pays-ci, moi; est-ce que j'ai eu le temps d'en faire venir un de Genève ?

M. le président : Pour obéir au vœu de la loi nous avons nommé d'office pour vous défendre l'avocat qui est au banc de la défense.

L'accusé : J'en demande un suisse ou je n'en veux pas.

M. le président : Vous soutenez vous nommer Ledoux, tandis que vous êtes formellement reconnu pour n'être autre que Picard, évadé en juin dernier du bague de Brest. Au-sitôt cette évasion accomplie, votre signalement a été envoyé à tous les parquets des départements voisins de celui de l'Aisne. Un vol ayant été commis dans une église aux environs d'Evreux, vous avez été arrêté en flagrant délit, et malgré la déclaration que vous faites, déclaration qui consistait à dire alors comme aujourd'hui que vous vous nommez Ledoux, les magistrats constatèrent que le signalement de Picard s'appliquait positivement à vous. On a fait venir à Evreux le concierge de la maison d'arrêt de Laon, qui vous a reconnu d'une manière infaillible; vous avez entendu de nouveau sa déposition.

L'accusé : Comprends pas !

M. Boutillier, seul témoin appelé par le ministère public, déclare reconnaître à ne pas se tromper l'accusé pour être ce Picard si souvent confié à sa garde, et il appuie son dire d'indications particulières, telles que signes et cicatrices, indications que justifie l'examen du prévenu.

M. le président : Accusé, qu'avez-vous à dire ?

L'accusé : J'ai à dire que je n'sais pas ce qu'on veut me dire; je sais bien dans mon intérieur qui je suis. Je vous dis que je m'appelle Louis Ledoux, mais Picard ! connais pas... Il paraît que c'est un jeune homme de La Fère qui a fait des farces; après ça est ce que je dois en répondre, moi ?

M. le président : Vos dénégations ne sont qu'une plaisanterie. Le concierge de la prison et tout le monde ici ne vous connaissent que trop !

L'accusé : Oh ! pour ça, il paraît que je lui ressemble fièrement à ce M. Picard. Que voulez-vous ? c'est triste d'être pris pour un autre... Si c'était une bonne succession, je ne dis pas, mais les galères, merci !

M. le procureur du Roi requiert l'application des articles 518 et suivans du Code d'instruction criminelle; et l'avocat dit s'en rapporter à la prudence de la Cour, qui déclare immédiatement qu'il y a identité entre le prévenu traduit à sa barre et Picard, évadé du bague de Brest.

M. le président : Picard, vous avez trois jours pour vous pourvoir en cassation contre l'arrêt qui vient d'être rendu.

Picard : Bon ! j'en rappelle !

### COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN.

(Présidence de M. de Wolbert.)

Audience du 18 novembre.

ASSASSINAT D'UN GARDE FORESTIER.

A neuf heures l'audience est ouverte, et l'accusé est introduit. C'est un homme d'une trentaine d'années, de taille moyenne, dépourvu des apparences de la force physique; il ne paraît point pénétré de la gravité de l'accusation qui pèse sur sa tête, et se montre indifférent à l'attention dont il est l'objet. Sur les interpellations de M. le président, il déclare se nommer Jean Rodong, âgé de trente-huit ans, bûcheron, né à Oberhaslach, domicilié à Urmatt.

M. Carl, procureur du Roi, occupe le fauteuil du ministère public; M<sup>e</sup> Beyer, avocat, est chargé de la défense de l'accusé.

Après les formalités d'usage, M. Speiser, greffier, donne lecture de l'accusation, des procès-verbaux de médecine légale et des procès-verbaux constatant l'état des lieux.

Nous empruntons à l'acte d'accusation l'exposé suivant des faits :

Jean Rodong est signalé par la procédure comme un de ces hommes qui ne cherchent leurs moyens d'existence que dans le braconnage et le délit forestier. Depuis longtemps il avait voué une haine implacable aux gardes-forestiers dont la surveillance journalière contrariait d'une manière incessante ses coupables habitudes et les profits matériels qu'il en retirait. Récemment encore, sa haine avait puisé un nouvel aliment dans une condamnation à six jours d'emprisonnement, qui fut prononcée contre lui le 8 juillet dernier, pour vol de bois, à la suite d'un procès-verbal dressé par un brigadier-forestier. Cette peine avait reçu son exécution, et, dans la soirée du 24 juillet, Rodong avait été rendu à la liberté. C'est dans ces circonstances, et avec les dispositions malveillantes dont l'emprisonnement qui vient d'être rappelé n'avait que trop développé l'énergie, que le lendemain, 25 juillet, l'accusé se rendit à Oberhaslach, où l'on célébrait la fête patronale.

A une distance de deux kilomètres de cette commune, sur la route dite de Wasselonne, habitait, dans la maison forestière de Ringelthal, le sieur Michel Schwartz, garde-forestier, ancien serviteur de l'état, décoré de la croix de la Légion-d'Honneur, et dont le zèle et l'activité étaient connus dans la contrée. Michel Schwartz avait à cette même occasion passé une partie de la journée à Oberhaslach.

Pur son malheur, il avait été aperçu par l'accusé. Ce dernier conçut immédiatement l'affreuse pensée de faire expier à ce père de famille de dix enfans les torts imaginaires dont les gardes-forestiers se seraient rendus coupables envers lui : il pensa que dans le courant de la soirée il ferait infailliblement sa rencontre sur la route qui conduit d'Oberhaslach à la maison forestière. Dès ce moment, Rodong se mit en mesure de préparer les moyens d'exécution de l'attentat qu'il allait réaliser.

Il se rend chez le nommé Joseph Caspar, connu dans la commune pour se livrer habituellement à la chasse, et le pria de lui donner de la poudre. Joseph Caspar, sans lui en refuser d'une manière positive, répond qu'il n'en possède lui-même qu'une faible quantité. Sans insister, Rodong s'éloigna et se dirigea vers la demeure de son camarade, Arbogast Oswald, dont l'habitation est située sur la partie latérale du village, près d'un sentier qui contourne la commune.

Oswald n'était point seul dans son domicile lorsque, entre quatre et cinq heures, Jean Rodong s'y présenta; plusieurs parens et amis d'Oswald s'y trouvaient réunis et atablés à l'occasion de la fête patronale. Rodong, dont la détermination ne fut point ébranlée par la présence de ces étrangers, annonça faussement qu'il avait été chargé par le sieur Hubert Siat, frère du maire, de lui tuer un lièvre, et pria Oswald de lui prêter à cet effet son fusil de chasse. Celui-ci l'autorisa à prendre le fusil demandé; puis, sur les vives instances de Rodong, il consentit également à se rendre chez Joseph Caspar et à lui réclamer la poudre, au sujet de laquelle l'accusé l'avait entretenu quelques instans auparavant.

Rodong chargea l'arme en présence de tous les individus qui

se trouvaient dans la demeure d'Oswald. Il employa pour la boue un morceau de papier gris provenant de l'enveloppe d'un paquet de tabac. Il avait pris des chevrotines de fort calibre dans une écrioire placée sur un meuble de l'appartement.

Ainsi pourvu de l'instrument meurtrier, Rodong dut songer à d'autres précautions : après avoir déposé son chapeau ciré, il s'empara d'un vieux chapeau à cornes appartenant au père d'Oswald, et dont l'un des bords fortement rabattu cachait la figure d'une manière presque complète. Il resta dans la maison d'Oswald jusqu'à sept heures et demie du soir ; puis après avoir annoncé que le moment était venu de se rendre aux champs pour tirer le lièvre, il sortit ainsi coiffé et revêtu d'une blouse bleue par la porte de derrière donnant sur la campagne.

Pendant l'intervalle de temps qui s'était écoulé jusqu'à cet instant, le garde forestier Michel Schwartz était retourné à la maison forestière. A huit heures à peu près il en sortit avec sa femme pour aller à la rencontre de leurs enfants, qui devaient revenir de la fête d'Oberhaslach. Au moment de cette rencontre, qui eut lieu à une légère distance de la maison, Schwartz apprit de ses enfants que le brigadier forestier Jøerger l'attendait encore le même soir dans cette commune. Schwartz engagea sa femme à l'y accompagner. Cette dernière, qui n'était point convenablement mise pour se rendre un jour de dimanche dans une localité où l'on célébrait la fête patronale, rentra chez elle pour changer de vêtements. Les époux Schwartz ressortirent de la maison à huit heures et demie pour se rendre à l'invitation de Jøerger. Ils suivirent la route dite de Wasselonne, qui se prolonge directement sur Oberhaslach.

Arrivés à une certaine distance de la maison forestière, Schwartz et sa femme aperçurent dans le bois, longeant le côté gauche de la route, un individu armé d'un fusil et coiffé d'un chapeau à cornes, dont l'un des bords très-rabattu lui masquait le visage. Ils virent bientôt cet homme, dont l'extérieur suspect avait attiré leur attention, traverser rapidement le chemin. L'inconnu se trouvait ainsi du côté où marchait Michel Schwartz. Ce dernier n'hésita dès lors point à se porter vers lui à l'effet de constater le délit de chasse dont l'étranger paraissait se rendre coupable. Celui-ci disparut subitement au milieu de l'épaisseur des bois.

En continuant leur trajet, les époux Schwartz étaient arrivés sur la partie de la route qui, au delà de la forêt, est bordée de propriétés rurales. Déjà ils étaient sur le point d'atteindre la première maison d'Oberhaslach, lorsqu'une rixe, dont ils entendirent au loin le bruit, et qui paraissait s'être élevée entre des hommes ivres, leur suggéra la pensée de retourner sur leurs pas et de prendre le sentier qui contourne la commune, à l'extrémité de laquelle habitait le brigadier Jøerger. Arrivés dans ce chemin, ils furent surpris de voir, à peu de distance d'eux, l'individu dont ils avaient précédemment fait la rencontre.

Emporté par son zèle, et quoique rappelé par les supplications de sa femme, Schwartz se dirigea de nouveau sur l'inconnu ; celui-ci marcha résolument à sa rencontre, s'arrêta à la distance de quinze pas, met en joue et décharge dans la poitrine du malheureux forestier le coup de fusil qui lui était destiné.

Schwartz tombe dans les bras de sa femme ; ses gémissements attirent sur le théâtre du crime les habitants des premières maisons d'Oberhaslach ; ils s'empressent de porter le blessé dans la demeure de l'un d'eux et de lui donner les soins réclamés par sa situation ; mais Schwartz est frappé mortellement et succombe bientôt laissant une veuve et dix orphelins.

Tels sont les faits rapportés par l'acte d'accusation, et qui amènent sur les bancs de la Cour d'assises Jean Rodong, accusé d'être l'auteur de l'assassinat de Schwartz.

On procède à l'audition des témoins. Nous ne nous arrêterons qu'aux dépositions les plus importantes.

Le premier témoin est M. Litschgi, docteur en médecine à Molshelm. Il rend compte de l'autopsie du cadavre de Schwartz, à laquelle il avait été chargé de procéder. Il résulte de cette déposition que la mort de Michel Schwartz doit être attribuée à une lésion de l'artère pulmonaire, lésion occasionnée par un des plombs composant la charge du coup de feu tiré sur la victime. Le témoin ajoute que le coup doit avoir été tiré à une distance fort rapprochée.

On introduit ensuite la veuve Schwartz. Elle est vêtue tout en noir, sa physionomie trahit la plus profonde douleur. Le témoin, qui ne parvient qu'avec peine à surmonter l'émotion qui la domine, raconte ainsi l'événement qui l'a privée de son époux :

« Le dimanche 25 juillet, mon mari quitta, dans la matinée, la maison forestière pour assister à la messe à Oberhaslach, et, le service terminé, l'un de ses amis l'invita à dîner. Il ne fut de retour qu'à cinq heures du soir, pour recevoir l'inspecteur forestier qui était en tournée. Après le départ de l'inspecteur, et vers huit heures du soir, mon mari me fit la proposition d'aller à la rencontre de nos enfants, qui avaient également passé la journée à Oberhaslach. Nous nous mîmes en route, et, après avoir fait quelques centaines de pas, nous nous croisâmes avec nos enfants, qui annoncèrent à mon mari que le brigadier forestier Jøerger les avaient chargés de lui dire qu'il l'attendait dans la même soirée à Oberhaslach. Mon mari m'engagea à l'accompagner, mais comme ma mise n'était pas assez soignée, nous retournâmes à la maison forestière, où je changeai de vêtements.

« Notre départ définitif n'eut lieu que vers huit heures et demie. Arrivés à une clairière qui précède d'une cinquantaine de pas l'extrémité de la forêt, j'aperçus un individu qui traversa d'un pas assez rapide la route pour se placer du côté où marchait mon mari. Il était vêtu d'un habit bleu clair et coiffé d'un chapeau à cornes dont l'un des bords était rabattu et couvrait sa figure ; il tenait en main un fusil. Mon mari, qui avait également aperçu cet individu, se mit à sa poursuite pour le reconnaître, car il l'avait pris pour un braconnier ; mais il ne put l'atteindre. Nous continuâmes tranquillement notre chemin et ne pensâmes plus le rencontrer.

« Pour arriver de notre maison forestière à Haslach, on suit le chemin dit de Wasselonne. Lorsque nous fûmes près d'atteindre les premières maisons du village, nous entendîmes retentir des cris bruyants ; pour éviter une rencontre avec des hommes ivres, nous rebroussâmes chemin pour prendre un sentier qui conduit également à Oberhaslach. Au moment où nous arrivâmes près de ce sentier, nous fûmes surpris d'apercevoir tout à coup derrière nous l'individu dont l'apparition nous avait frappés à notre sortie de la forêt. Mon mari se dirigea vers lui, en me disant que cette fois il ne lui échapperait pas. Je l'engageai à rester près de moi et à renoncer à ses projets ; malheureusement il n'eut aucun égard à mes observations, et continua à se diriger vers cet individu. Celui-ci, de son côté, courut vers mon pauvre mari, et, lorsqu'il ne fut plus qu'à douze ou quinze pas, je le vis couler en larmes, je jetai un cri ; mais au même instant un coup de feu partit, et mon mari tomba, en disant : « Je suis blessé au cœur. » Des personnes à mes cris étant accourues, mon mari fut transporté au village ; quant à moi, je tombai en faiblesse, et lorsque j'eus repris connaissance mon malheureux époux avait cessé de vivre. »

Cette déposition, interrompue plusieurs fois par les sanglots du témoin, a produit dans l'auditoire l'émotion la plus pénible.

Deux des fils Schwartz sont ensuite entendus ; ils déclarent qu'en faisant le trajet d'Oberhaslach à la maison forestière, non loin de laquelle ils ont fait la rencontre de leurs parents, ils avaient remarqué la présence d'un individu coiffé d'un chapeau à cornes. L'un d'eux dit que cet étranger avait la taille de l'accusé et lui ressemblait entièrement.

La femme Abelhauser rend compte d'une scène qui s'est passée dans son cabaret où l'accusé aurait, sans provocation aucune, exercé des violences sur Michel Schwartz.

Joseph Schultz, garde champêtre, déclare qu'en faisant sa tournée habituelle, le 30 juillet, il a trouvé dans les champs un chapeau à cornes. L'endroit où ce chapeau a été découvert est éloigné de trois cents pas environ de celui où Schwartz a été tué.

Hubert Siat, cultivateur : Le 28 juillet se trouvant dans un cabaret, il y rencontra l'accusé Rodong qui, lui frappant sur l'épaule, lui dit : « Tu auras encore un lièvre de moi. »

Joseph Caspar, maçon à Oberhaslach : Le 25 juillet l'accusé est venu chez lui vers cinq heures du soir, pour lui demander s'il n'avait plus de poudre à tirer en sa possession. Quelque temps après Arbogast Oswald vint chercher la poudre réclamée par Rodong.

Anne-Marie Himmel, veuve Zopfmann, confirme la déposition de Caspar ; elle ajoute que le mardi suivant l'accusé se présenta chez elle et la chargea de prier Caspar, son locataire, de ne pas dire que lui, Rodong, était venu le dimanche précédent pour demander de la poudre.

Antoine Stenger, tisserand à Oberhaslach : Me trouvant le 25 juillet au soir, chez la femme d'Arbogast Oswald, j'y vis Rodong qui était coiffé d'un vieux chapeau en feutre dont le bord rabattu lui couvrait la figure ; il était vêtu d'une vieille blouse bleue. A quelques pas de lui se trouvait un fusil de chasse appuyé contre un meuble. Rodong annonça que Hubert Siat l'avait chargé de tuer un lièvre. A sept heures et demie, l'accusé quitta la maison d'Oswald, en sortant par la porte de derrière, armé du fusil et coiffé du chapeau dont j'ai parlé.

Plusieurs autres témoins viennent confirmer la déposition précédente.

Jean-Baptiste Aubry, aiguiser à Urmatt : L'accusé a déclaré que le 25 juillet au soir il est allé à Urmatt avec moi, mais il en impose : ce n'est que lorsqu'il faisait déjà nuit que Rodong est venu me trouver à Urmatt à l'aube ; il m'a prié de déclarer qu'il était revenu avec moi à Urmatt, mais je me suis refusé à faire une déclaration contraire à la vérité.

Arbogast Oswald, bûcheron à Oberhaslach : Le 25 juillet dernier, entre quatre et cinq heures, Rodong se présenta chez moi, annonçant qu'il avait été chargé par Hubert Siat de lui tirer un lièvre, et me pria de lui prêter mon fusil de chasse. Après quelque hésitation et sur ses vives instances je lui remis mon fusil. Sur ma déclaration que je n'avais pas de poudre en ma possession, il me pria de me rendre chez Caspar pour en chercher ; j'y allai. Rodong chargea alors son fusil ; il prit à cet effet quelques chevrotines déposées dans un encrier placé sur le buffet et employa pour la bourre un morceau de papier provenant d'un paquet de tabac ; puis, ayant aperçu dans un coin de la chambre un vieux chapeau en feutre à cornes, appartenant à mon père, il s'en empara, le mit sur sa tête en place du chapeau ciré qu'il portait, et se revêtit d'une vieille blouse qu'il avait également trouvée dans ma maison.

« Quelque temps après Rodong rentra dans ma maison par la porte de derrière, par laquelle il était sorti ; il jeta précipitamment l'arme dans la cuisine, réclama son chapeau ciré et se sauva, après m'avoir dit : « Mon ami, ne me trahis pas, j'ai tiré sur un homme dont je suis l'ennemi depuis longtemps ; j'ai tiré sur le forestier Schwartz. » Rodong n'avait pas rapporté le chapeau à cornes qu'il avait emporté lors de sa sortie de ma maison. Deux jours après l'assassinat de Schwartz, Rodong vint me prier de ne pas le trahir et de ne pas parler du fusil que je lui avais prêté. »

A toutes les charges que les dépositions des témoins rassemblent sur la tête de l'accusé celui-ci ne répond que par des dénégations. Il proteste de son innocence et s'empare contre les témoins qui viennent déposer contre lui ; il cherche même à insinuer qu'Arbogast Oswald et ses amis pourraient bien être les meurtriers de Schwartz.

La liste des témoins étant épuisée, M. Carl, procureur du Roi, prend la parole ; il soutient avec force l'accusation dans toutes ses parties, et appelle sur la tête de l'accusé toute la sévérité du jury.

M<sup>e</sup> Beyer, défenseur, dans un plaidoyer fort étendu, s'attache à repousser les charges accablantes qui pèsent sur son client ; subsidiairement il cherche à démontrer que les circonstances de préméditation et de guet-apens ne sont pas suffisamment prouvées.

M. le président ayant résumé avec impartialité les moyens de l'accusation et ceux de la défense, le jury se retire à cinq heures dans la salle des délibérations, d'où il revient une demi-heure après avec un verdict affirmatif et sur la question principale et sur les circonstances aggravantes.

En conséquence de cette déclaration, la Cour condamne Jean Rodong à la peine de mort et ordonne que l'exécution aura lieu sur la place publique de Strasbourg.

M. le président exhorte ensuite l'accusé à se réfugier dans le sein de la religion et à demander à Dieu un pardon qu'il ne peut plus obtenir des hommes.

Rodong a entendu sa condamnation avec le sang-froid le plus impassible. C'est également avec la plus stupide indifférence qu'il a répondu aux marques de désespoir de sa femme qui s'était approchée de lui pendant que la Cour délibérait sur son sort.

## CHRONIQUE

### DEPARTEMENTS.

— MONTPELLIER, 18 novembre. — Marie Cappel est depuis plusieurs jours dans la maison centrale de notre ville. Son arrivée, à laquelle personne ne s'attendait, n'a produit parmi nous aucune espèce de sensation. L'opinion publique commence enfin à se blâmer sur le compte de cette trop célèbre femme. La chaise de poste qui a transporté Marie Cappel était suivie d'une seconde voiture occupée par deux personnes de sa famille, dont l'une M. le comte de L....

En entrant dans la maison centrale, la condamnée a dû se séparer de Clémentine Servat, sa femme de chambre, qui ne l'avait pas quittée jusque-là. Cette séparation a vivement affecté Marie Cappel. Elle a été reçue dans la prison par le directeur, M. Chapuis, et est de suite devenue l'objet des soins des sœurs de l'ordre de St-Joseph, auxquelles est confiée depuis peu la surveillance intérieure de la maison. Marie Cappel traitée jusqu'ici comme malade et qui paraît souffrir en effet des fréquents accès d'une

toux sèche, a été installée provisoirement dans une cellule particulière. Cette cellule, de trois à quatre mètres carrés d'étendue, se compose d'une couchette en fer, d'une petite table et de deux chaises. Marie Cappel n'a pas quitté le lit pendant les premiers jours de son arrivée. Elle porte sur la tête une espèce de toque ou béret en velours. Ses cheveux noirs sont coquettement lissés sur son front. Son manteau recouvre son lit. Une des sœurs de Saint-Joseph est constamment restée auprès d'elle depuis son entrée dans la maison. Les visites de l'extérieur sont complètement prohibées ; des ordres sévères paraissent avoir été transmis à cet égard par le ministre. Une seule personne de cette ville, parente de Marie Cappel, a été admise à la voir lors de son arrivée. Nous ignorons encore si, lorsque son état de santé le permettra, Marie Cappel sera revêtue du costume des détenues, et sera employée aux travaux ordinaires de la maison. Ce costume se compose d'une robe grossière de couleur bleue et d'un bonnet blanc à pli de tête. Les travaux, qui ont lieu en commun et en silence, consistent dans la fabrication de mouchoirs, de bas, de gants en filoché et dans la filature du coton et de la soie. En général, on ne comprendrait pas ici que par un privilège sans motif la condamnée fût soustraite à un régime qui frappe ici des femmes bien moins coupables qu'elle.

— L'Ordre des avocats près la Cour royale de Montpellier vient de procéder à la nomination du bâtonnier et du conseil de l'Ordre. M. Bertrand a été élu bâtonnier à l'unanimité. Ont été nommés membres du conseil : MM. Digeon, Albinet, Bedaride, Durand, Vernhette, Glizes, Grenier, Daudé, Delavalette et Anduze.

— BREST, 18 novembre. — Le Tribunal de Brest vient de perdre un de ses membres, M. Bazil aîné, juge, décédé à l'âge de soixante-dix ans.

Ses obsèques ont eu lieu aujourd'hui 18 novembre, et le nombreux cortège qui accompagnait sa dépouille mortelle attestait les sentiments de considération et d'attachement qu'avait inspirés à ses concitoyens ce digne et honorable magistrat.

— RODEZ, 17 novembre. — Une tentative d'assassinat a été commise sur M. Donzac, juge de paix du canton d'Aubin.

Le 6 de ce mois, vers sept heures du soir, M. Donzac suivait le chemin de Flahac à Conques, lorsqu'au-delà de l'embranchement de ce chemin avec celui qui conduit du village de Ginouilhac au village des Junies, il fut tiré sur lui un coup de pistolet. Atteint de trois projectiles au côté gauche de la tête, au-dessus de l'oreille, il se dirigea néanmoins aussitôt vers l'endroit d'où partait le coup ; mais l'assassin avait eu le temps de fuir ou de se cacher. M. Donzac ne vit ni n'entendit personne. Le sang coulait de ses blessures ; il se hâta de regagner son domicile. Ces faits ont été constatés le surlendemain par les gendarmes de la brigade d'Aubin, sur la déclaration de M. Donzac lui-même, qui leur a fait voir ses vêtements encore ensanglantés. Il paraît que les recherches qu'on a faites pour découvrir le coupable ont été jusqu'ici infructueuses, et qu'on ne sait pas même sur qui faire peser les soupçons de ce crime. Ajoutons que les blessures de M. Donzac présentent peu de gravité.

— TROYES, 20 novembre. — On nous fait part d'un fait qui serait vraiment incroyable, s'il n'était attesté par des personnes dignes de foi.

Le sieur Naudin, homme gros et rebondi, aubergiste dans le petit village de Brot, commune de Chavanges, souffrait depuis longtemps d'un rhumatisme. Après avoir usé infructueusement de plusieurs remèdes de compère et de commère, sa femme et sa nièce s'avisèrent de celui-ci : elles firent déshabiller le malade, couvrirent son corps de feuilles de platane qu'elles fixèrent au moyen de ficelles et, cette verte toilette une fois terminée, elles mirent leur mari et oncle dans un sac qu'elles lui nouèrent au cou afin qu'il eût la tête libre et qu'il pût respirer facilement. Tout ceci se passait quelques instants avant qu'on tirât du four le pain qu'on y faisait cuire. Aussitôt le pain retiré, ces deux femmes ne perdirent pas un moment : elles couchèrent la patient sur une planche et le glissèrent ainsi dans le four qui était encore brûlant. Au bout de quelques instants, ce malheureux jeta des cris épouvantables ; il suppliait sa femme de le tirer de cette fournaise, qui était une anticipation de l'enfer ; mais sa femme et sa nièce, qui se tenaient à la gueule du four, lui répondirent plusieurs fois qu'il fallait patienter encore et que ses douleurs même étaient un signe de guérison. Ce n'est qu'après avoir vu les symptômes de la mort se dessiner sur sa figure qu'elles se décidèrent à le tirer du four. Naudin était dans un état effrayant ; la chaleur excessive avait fondu son embonpoint. — De l'eau ! de l'eau fraîche ! s'écriait ce malheureux qui sentait toujours un feu intérieur lui dévorer les entrailles. — Que fait sa nièce ? Elle va bien vite au puits le plus voisin, en rapporte un seau d'eau, dont elle inonde son oncle à moitié cuit. Aussitôt le sang se porte à la poitrine, et il est inutile d'ajouter que peu de jours après Naudin étouffait dans les plus cruelles souffrances.

PARIS, 22 NOVEMBRE.

— Plusieurs journaux ont annoncé que M. Plougoum avait été appelé devant la Cour d'assises de Pau pour déposer comme témoin dans l'affaire des troubles de Toulouse. C'est une erreur : le domestique de M. Plougoum a seul été cité.

— M. Théry, juge d'instruction près le Tribunal civil de Rambouillet, après avoir donné sa démission de ces fonctions, a été admis aujourd'hui, sur la présentation de M. Bernard, greffier en chef de la Cour de cassation, à prêter serment devant la chambre civile en qualité de commis-greffier attaché aux dépôts civils de la Cour.

— La chambre civile de la Cour de cassation a jugé aujourd'hui (pl. M<sup>rs</sup> de Tourville et Latruffe-Montmeylian) que la décision par laquelle la Cour royale désigne le jury en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, conformément à l'article 30 de la loi du 3 mai 1841, est un véritable arrêt qui doit porter avec lui la preuve de sa régularité, et qui, dès lors, doit être cassé s'il ne mentionne pas le nom et le nombre des magistrats qui y ont participé.

Cette décision a été rendue dans une espèce qui se rattachait aux expropriations nécessitées par les travaux du Palais-de-Justice.

— Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 11 septembre 1841, la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de Caroline-Marie Denys par Marie Denys.

— La 1<sup>re</sup> chambre de la Cour, dans une réunion à huis clos, a procédé au choix d'un jury d'expropriation pour divers immeubles situés dans la direction que doit suivre la rue Rambuteau entre la rue Saint-Martin et la pointe Sainte-Eustache.

— M. Andrieux, premier endosseur d'un billet à ordre de



10,000 francs, souscrit par M. Gestat, et payable le 10 juillet 1839, au domicile de M. Durand, banquier à Paris, a été poursuivi avec le souscripteur et les autres endosseurs en paiement de ce billet, protesté à l'échéance faute de paiement, et d'un compte de retour et frais, s'élevant à 275 francs. M. Andrieux s'est inscrit en faux contre le protêt et a appelé en cause l'huissier et les témoins qui l'avaient signé. Il articulait à l'appui de son inscription de faux différents faits tendant à démontrer la fausseté des principales énonciations de l'acte ; il soutenait notamment, que le 10 juillet 1839, jour de l'échéance et date du protêt incriminé, aucun huissier ne s'était présenté, même de minuit à minuit, au domicile du sieur Durand, chez lequel les fonds étaient faits pour le paiement. Le Tribunal de première instance avait rejeté les moyens de faux, mais, sur l'appel interjeté par M. Andrieux, la Cour (2<sup>e</sup> chambre), sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Colmet-d'Aage père et malgré les efforts de M<sup>e</sup> Fontaine (de Melun), plaçant pour l'huissier, a ordonné la preuve des faits articulés à l'appui de l'inscription de faux.

Quel que soit le résultat ultérieur de cette décision, il en doit sortir pour les huissiers un avertissement de veiller à ce que leurs actes et en particulier les protêts soient faits avec toute la ponctualité et entourés de toutes les formes que leur importance exige et dont la loi leur fait un devoir.

— Aujourd'hui, à l'audience du Tribunal de simple police, a eu lieu la réinstallation de M. Moulhier comme substitut de M. Fouquet, spécialement chargé des fonctions du ministère public. M. Moulhier avait déjà rempli pendant cinq années ces laborieuses fonctions.

— M. X..., médecin anglais, arrivé depuis quelques jours à l'hôtel des Etrangers, rue Vivienne, s'est donné la mort dans la matinée d'hier avec des circonstances qui supposent un horrible sang-froid.

Ce malheureux, après avoir pris la précaution de fermer sa porte par derrière et de relever le cordon de sa sonnette jusqu'au plafond, s'est d'abord armé d'une lancette et se l'est plongée dans la partie du cou qui correspond à l'artère carotide. Cependant, soit que cet instrument se trouvât trop court, soit qu'il eût mal divisé les parties recouvrant le vaisseau qu'il voulait atteindre, M. X... a saisi un bistouri droit à l'aide duquel il a divisé complètement l'artère carotide. Le sang avait déjà inondé le lit quand on a pénétré dans la chambre, et à l'arrivée du commissaire de police et du docteur Josat l'état du blessé était désespéré, et malgré des secours intelligents et empressés il a rendu le dernier soupir quatre heures après.

Ce malheureux a laissé un écrit dans lequel il supplie qu'on ne fasse point l'autopsie de son corps après sa mort, et dit qu'il meurt en s'empoisonnant avec l'opium ; il recommande qu'on fasse part de sa mort à son frère dont il donne l'adresse, et finit par régler l'emploi de quelques centaines de francs qu'il laisse en pièces d'or. Il ne fait point connaître d'ailleurs le motif qui le détermine à se donner la mort.

— Ce matin, au moment où le bateau à vapeur *l'Industrie*, venant du Havre, opérait le débarquement de sa cargaison au port Saint-Nicolas, situé au bas du pont des Saints-Pères, le long du quai des Tuileries et du Louvre, les employés de l'octroi qui procédaient à l'examen et au recollement des marchandises découvrirent derrière un amas de colis et de ballots deux petites pièces d'artillerie montées sur leurs affûts garnis de roues en fonte. Le capitaine de *l'Industrie*, interpellé au sujet de la possession de ces deux petites pièces à son bord, répondit qu'il ne savait pas comment elles avaient pu être apportées ni à qui elles appartenaient. Examen fait de la feuille du capitaine, de la lettre de voiture, il fut constaté que mention n'était faite ni sur l'une ni sur l'autre de cette singulière partie du chargement.

Les deux pièces n'étant réclamées par personne ont été par les soins des employés de l'octroi chargées sur un haquet et transportées à l'hôtel de la Préfecture de police au milieu d'un concours de curieux se perdant en conjectures sur l'origine de cette singulière capture et l'usage auquel ces pièces avaient pu être destinées.

— La petite fille d'une portière de la rue de Ponthieu, Julie G..., qui atteint à peine sa treizième année, donne déjà des preuves d'une disposition précoce pour le vol qui doit faire tristement présager de son avenir. Un locataire de la maison, dans l'appartement duquel la vieille portière envoyait chaque matin sa petite fille vaquer à quelques soins domestiques, s'apercevait que très fréquemment des pièces de monnaie disparaissaient de son secrétaire, où il a l'habitude de déposer son argent en rentrant le soir. Ces soustractions renouvelées lui ayant enfin donné de l'inquiétude, il prit le parti de porter plainte, sans pouvoir toutefois désigner au commissaire de police avec certitude sur qui pesaient plus directement ses soupçons.

A la suite de la plainte du locataire, les soustractions à son préjudice cessèrent durant quelque temps, mais bientôt Julie G..., car c'était elle qui s'en était chaque fois rendue coupable, voyant que cette plainte demeurerait sans résultat, s'enhardit à de nouvelles tentatives et déroba des bijoux d'un assez grand prix pendant que M. N..., retenu dans son salon par une visite matinale, l'avait laissée seule dans sa chambre à coucher.

Cette fois il ne pouvait plus y avoir de doute possible ; une nouvelle plainte plus précise et appuyée de renseignements plus positifs motiva immédiatement l'arrestation de la petite fille. Julie G..., interrogée par le commissaire de police, a avoué que c'était elle qui avait commis les diverses soustractions d'argent, et qui, en dernier lieu, avait volé les bijoux. Questionnée sur l'usage qu'elle avait pu faire d'une somme qui en total forme un chiffre assez élevé, elle déclara qu'avec l'argent elle avait acheté des gâteaux et des sucreries pour elle et ses camarades, qu'elle s'était fait promener dans Paris en fiacre, qu'elle avait acheté des gants, et avait été avec une autre petite fille assister aux boulevards à la représentation de *la Grâce de Dieu*. Quant aux bijoux, elle assura les avoir enfouis au pied d'un arbre des Champs-Élysées, craignant qu'on les trouvât en sa possession. Elle désigna l'arbre mais, vérification faite, il fut constaté que les bijoux ne s'y trouvaient pas et qu'en supposant qu'elle dit vrai ils avaient dû être enlevés par quelque individu qui l'aurait observée tandis qu'elle creusait ou refermait sa cachette.

Julie G... a été écrouée provisoirement au dépôt.

— Le major Cockburne et d'autres officiers de carabiniers en garnison à Burnley, près de Manchester en Angleterre, venaient de prendre leur repas en commun et n'avaient pas encore quitté la salle à huit heures du soir, lorsque le lieutenant O'Grady, qui était sorti seul après dîner, rentra tout couvert de sang et tomba devant la cheminée en s'écriant : « Major, je suis un homme mort ! le scélérat de Marris vient de m'assassiner ! »

Pendant que plusieurs camarades donnaient leurs secours au blessé, le major se précipita vers la chambre du vague M<sup>e</sup> Robert Marris. Là un horrible spectacle s'offrit à ses yeux : une

jeune femme mourante se débattait sur le carréau inondé de son sang. Robert Marris brandissait à la main le couteau avec lequel il avait commis ce double crime. A la vue du major il prit la fuite et monta au grenier. On le poursuivit ; mais lorsqu'on croyait l'avoir atteint on ne trouva plus que son cadavre. Le malheureux s'était porté plusieurs coups du couteau avec lequel il avait frappé ses deux victimes qui ne lui ont survécu que quelques heures.

La jalousie était la cause de ces tragiques événements consommés en moins de cinq minutes. Fille d'une cantinière employée dans la caserne, et veuve d'un soldat à l'âge de vingt ans, Isabelle Hadden avait inspiré une vive passion à Robert Marris, qui lui avait promis de l'épouser, bien qu'il fût déjà marié.

Isabelle ayant apparemment découvert la vérité, avait donné la préférence au lieutenant O'Grady. Déjà plusieurs fois on avait entendu Marris s'écrier : « Malheur à Isabelle, si elle se donne à un autre que moi, elle ne périra que de ma main ! » Il paraît qu'une explication entre les deux rivaux, en présence d'Isabelle, a excité la fureur de Marris.

M. O'Grady est d'une noble famille Irlandaise. Son oncle, le baron O'Grady, grand-juge de la Cour de l'Echiquier en Irlande, a été nommé pair en 1831. Son frère aîné a perdu la vie il y a quelques années, à Dublin, dans un duel qui a eu beaucoup de retentissement.

Un jury d'enquête convoqué le lendemain de cette épouvantable tragédie, a déclaré Robert Marris coupable de deux meurtres et de plus *felo de se*. Il a été privé de la sépulture chrétienne.

— Un incendie a éclaté le 20 novembre, vers quatre heures du matin, dans les chantiers de Woolwich près de Londres, où se trouve le principal arsenal de la marine d'Angleterre. Le feu s'est manifesté dans l'édifice où l'on prépare les provisions de combustibles pour les bateaux à vapeur. Une sentinelle ayant donné l'alarme les secours ont été prompts et les dommages peu considérables. Les lords de l'amirauté se sont réunis pour rechercher les causes de cet événement. On a commencé selon l'usage par l'attribuer à la malveillance, mais on a reconnu qu'il était le résultat de la combustion spontanée de matériaux en fermentation.

Cependant les alarmes ne sont pas calmées à Londres. On fait coïncider le sinistre de Woolwich avec la tentative qui aurait été faite mercredi dernier pour incendier la caserne des gardes à cheval ou siège l'état-major-général de l'armée, ainsi que la caserne de Charing-Cross, en y jetant des globes incendiaires qui heureusement ont manqué leur effet, bien que l'un d'eux ait fait explosion et blessé une sentinelle.

— On lisait dans le *Journal d'Oxford* du 10 novembre ce singulier article.

DEMANDE DE MARIAGE. — James Miller, demeurant à Mixbury, informe respectueusement la jeune demoiselle dont il a fait depuis quelque temps la connaissance, que lundi prochain et les jours suivants de la même semaine il se promènera dans la grande rue d'Oxford de une heure à 3 heures de l'après-midi, ayant une faveur blanche à son chapeau. Si la demoiselle dont il s'agit agréé ses recherches, elle voudra bien se montrer à sa fenêtre. Dans le cas contraire, il choisira une autre épouse moins difficile.

La promenade a eu lieu en effet ; elle n'a servi qu'à amener des groupes d'enfants qui ont poursuivi de leurs huées et de leurs ricanemens l'auteur de l'annonce. C'est un propriétaire à cheveux gris, fort riche, amoureux d'une jeune et belle personne d'Oxford à qui il voudrait offrir sa fortune et ses *soixante printemps*. Il a tenté sans succès cette épreuve sur la foi d'un diseur de bonne aventure qui l'a persuadé que la demoiselle était éprise de lui, mais que la crainte des refus de son père l'empêchait de se déclarer.

— Le journal anglais *le Globe*, dans son numéro d'avant-hier, 20 novembre, rectifie ce qui a été dit par nos journaux sur la fin tragique d'un voyageur qui s'est précipité du troisième étage de l'hôtel de l'Europe, rue de Rivoli. C'est un lieutenant de la marine royale d'Angleterre, Charles Charteris, âgé de quarante-cinq ans. Dans un accès d'aliénation mentale, il a commencé par mettre le feu à tous ses effets ; il s'est ensuite jeté par la fenêtre et est mort instantanément. Il avait les deux jambes et le crâne fracassés.

VARIÉTÉS

UN EXTRAIT DES MÉMOIRES JUDICIAIRES DE CAGLIOSTRO.

Dans quelques jours, le nom de Cagliostro retentira devant le Tribunal de première instance à l'occasion des débats engagés entre le gérant de *la Presse* et M. de Courchamp sur l'authenticité des mémoires attribués au célèbre aventurier. Nous n'entendons pas nous mêler de cette querelle judiciaire ; mais en attendant qu'on sache à quoi s'en tenir sur ce point, nous pouvons citer deux lettres authentiques de Cagliostro, qui font partie de ce que nous pouvons appeler ses mémoires judiciaires, et que nous avons trouvées en étudiant, sur les pièces mêmes du procès, la fameuse affaire du *Collier de la reine*. Ces pièces sont déposées aux archives de la préfecture de police, et les deux lettres que nous croyons devoir en extraire *textuellement* peuvent donner une idée du style et du caractère de Cagliostro.

Ce serait peut-être ici le lieu de rechercher, sous le rapport historique et judiciaire, ce que c'était en réalité que le comte de Cagliostro. Était-il né à la Mecque ou à Médine d'un grand muphti, ou bien dans un faubourg de Naples, d'un cocher nommé Ticho ; avait-il reçu dans toutes les grandes villes de l'Asie l'éducation d'un fils de prince souverain, ou bien avait-il passé sa jeunesse dans l'exercice des professions obscures de perruquier et de valet de chambre ; savait-il toutes les langues que personne ne sait, comme le sanscrit, le copte, le slave, le chinois, etc., ou bien seulement un mauvais français, un italien flétri d'accent calabrais, et du latin juste ce que l'on en apprend en quatrième ? Avait-il découvert le grand œuvre, les numéros de toutes les loteries du monde, l'élixir de longue vie, le baume universel, ou bien était-ce un charlatan éhonté, élève et successeur du fameux charlatan cosmopolite, possédant à peine quelque teinture de chimie et de physique, ignorant en médecine au point de ne pas savoir combien il y a d'os dans le bras et l'avant-bras ? Était-ce un bienfaiteur désintéressé de l'humanité souffrante, ou un imposteur, un escroc s'enrichissant des dépouilles de ceux qu'il tuait ? C'est ce que nous vous dirons peut-être quelque jour, quand nous aurons achevé de le savoir nous-même par l'examen consciencieux de tous les documents qui existent encore. Mais ce que nous vous dirons dès aujourd'hui, c'est que c'était surtout un homme de beaucoup d'esprit, et qu'on jouerait gros jeu à se lancer avec lui dans les apocryphes.

On sait que le comte de Cagliostro ayant été impliqué dans l'affaire du collier par les dépositions mensongères de M<sup>me</sup> de La Motte, passa dix mois à la Bastille, ainsi que sa femme, la belle

romaine Seraphina Feliciani, laquelle par parenthèse ne savait ni lire, ni signer. Le 31 mai 1786, un arrêt solennel du Parlement le déchargea de toute accusation avec le cardinal, son protecteur et son élève. Le 1<sup>er</sup> juin il fut mis en liberté. Dix mille hommes l'attendaient à la porte et le conduisirent triomphalement jusque dans son petit hôtel de la rue Sainte-Claude, au Marais ; les dames de la Halle lui apportèrent des bouquets, les musiciens lui donnèrent une sérénade, les poètes lui récitèrent force vers en son honneur. Il admit à souper dans sa maison tous ceux qui purent y entrer, et jeta de l'or et de l'argent aux autres par la fenêtre. Tout allait pour le mieux ; mais le lendemain parut un commissaire de police, M. Chesnon fils, qui lui apportait un *ordre du Roi* de quitter Paris dans les vingt-quatre heures et la France sous huit jours. Le grand homme fut donc forcé de se réfugier à Londres, que déjà il avait quitté en 1777 à la suite de malentendus fâcheux entre lui et la justice.

Pour son malheur il y trouva un certain Morande, qui y faisait un journal intitulé : *le Courrier de l'Europe*. Chassé de France après un emprisonnement de quinze mois, ce Morande n'avait fondé son journal que pour mettre à contribution les puissances du jour. M<sup>me</sup> Dubarry avait acheté son silence au prix de 500 guinées (12,500 francs), une fois payées, et de 4,000 livres de rentes dont moitié réversible sur sa femme. Voltaire, qu'il avait voulu taxer aussi, s'était contenté de faire insérer dans tous les journaux de l'Europe la lettre dans laquelle il lui faisait ses conditions. M. de Lauraguay, depuis duc de Brancas, avait fait mieux, il avait traversé la Manche uniquement pour administrer à Morande une volée de coups de canne dont il avait exigé un reçu motivé.

Tel était l'homme que M. de Breteuil avait chargé d'écrire à Londres contre La Motte et Cagliostro, en même temps qu'il les espionnait et lui rendait compte jour par jour de leurs pas et démarches. Cagliostro le savait et sans attendre que les attaques de Morande devinssent plus acerbes, il voulut le démasquer et mettre à l'avance les rieurs de son côté. Il profita donc de quelques plaisanteries que Morande s'était permises sur une prétendue expérience qui consistait à accoutumer insensiblement un animal à une nourriture empoisonnée, et à rendre ainsi sa propre chair un poison des plus subtils, et lui écrivit la lettre suivante :

Lettre du comte de Cagliostro au sieur Morande, du 5 septembre 1786.

Je ne connais pas assez, Monsieur, les finesses de la langue française pour vous faire tous les compliments que méritent les excellentes plaisanteries contenues dans les numéros 16, 17 et 18 du *Courrier de l'Europe*, mais comme tous ceux qui m'en ont parlé m'ont assuré qu'elles réunissent la grâce à la finesse et la décence du ton à l'élégance du style, j'ai jugé que vous êtes un homme de bonne compagnie et à ce titre, j'ai conçu le plus vif désir de faire connaissance avec vous. Cependant, comme les méchants s'étaient permis de débiter sur votre compte de très vilaines *histoires*, j'ai cru devoir les éclaircir avant de me livrer tout à fait à l'inclination que je ressens pour vous. J'ai vu avec bien de la satisfaction que tout ce qu'on avait dit à votre sujet était pure médisance, que vous n'étiez point du nombre de ces calomnieux périodiques qui vendent leur plume au plus offrant, et font payer jusqu'à leur silence ; et qu'enfin les propositions secrètes que vous m'aviez fait faire par votre digne ami, M. Swinton, m'avaient effarouché mal à propos, étant aussi naturel de demander de l'or à un adepte que de puiser de l'eau dans la Tamise.

De toutes les bonnes *histoires* que vous faites sur mon compte, la meilleure, sans contredit, est celle du cochon engraisé d'arsenic, qui empoisonna les lions, les tigres et les léopards des forêts de Médine. Je vais, Monsieur le railleur, vous mettre à portée de plaisanter en connaissance de cause. En fait de physique et de chimie, les raisonnemens prouvent peu de chose, le persiflage ne prouve rien, l'expérience est tout. Permettez-moi donc de vous proposer une petite expérience qui divertira le public, soit à vos dépens, soit aux miens. Je vous invite à déjeuner pour le neuvième novembre prochain, à neuf heures du matin. Vous ferez le vin et tous les accessoires ; moi, je fournirai seulement un plat de ma façon ; ce sera un petit cochon de lait, engraisé selon ma méthode. Deux heures avant le déjeuner je vous le présenterai en vie, bien gras et bien portant. Vous vous chargerez de le faire tuer et de le faire apprêter, et je n'en approcherai plus jusqu'au moment où on le servira sur la table. Vous le couperez vous-même en quatre parties égales, vous choisirez celle qui flattera le plus votre appétit et vous me servirez celle que vous jugerez à propos.

Le lendemain de ce déjeuner, il sera arrivé de quatre choses l'une ; ou nous serons morts tous les deux, ou nous ne serons morts ni l'un ni l'autre, ou je serai mort et vous ne le serez pas, ou vous serez mort et je ne le serai pas. Sur ces quatre chances, je vous en donne trois, et je parie 5,000 guinées (125,000 fr.) que le lendemain du déjeuner vous serez mort et que je me porterai bien. Vous conviendrez qu'on ne peut pas être plus beau joueur et qu'il faut nécessairement ou que vous acceptiez le pari, ou que vous conveniez que vous êtes un ignorant, et que vous avez *sollement* plaisanté sur un fait qui n'était pas de votre compétence.

Si vous acceptez le pari, je dépose incontinent les 5,000 guinées chez le banquier qu'il vous plaira de choisir. Vous voudrez bien en faire autant dans la quinzaine, pendant lequel temps il vous sera loisible de mettre vos roupiers et vos souteneurs à contribution.

Quelleque parti que vous preniez, je me flatte que vous voudrez bien insérer ma lettre dans votre prochain numéro, et l'ajouter par P. S. à la critique charmante, quoiqu'un peu tardive, dont vous voulez bien honorer mon mémoire.

Je suis, Monsieur, avec les sentimens qu'éprouvent tous ceux qui ont le bonheur d'avoir des relations avec vous,

Votre, etc.

Qui fut bien empêché à la réception de cette lettre ? ce fut le pauvre Morande. L'affaire était bien embarrassante : chimiste ou prestidigitateur, Cagliostro n'était pas un homme ordinaire ; ce n'était pas l'argent qui embarrassait Morande ; d'abord il en gagnait beaucoup au vilain métier qu'il faisait ; et puis on lui en offrit de tous les côtés : les Anglais parieraient sur la durée de l'agonie de leur mère. On n'avait pas encore vu de duel au petit cochon de lait ; avant la fin de la semaine il y avait des millions de pariés pour ou contre. Que fit enfin Morande ? il accepta..... *par procureur* !!!

Pour ne pas gâter cette histoire j'aime mieux vous la donner dans la seconde lettre de Cagliostro.

Seconde lettre du comte de Cagliostro au rédacteur du Courrier de l'Europe.

Recevez, Monsieur, mes remerciemens d'avoir bien voulu insérer ma lettre dans le *Courrier* d'aujourd'hui. Votre réponse est fine, honnête et modérée ; elle mérite une réplique. Je me hâte de vous l'envoyer, pour qu'elle puisse paraître dans votre prochain numéro.

La connaissance de l'art de conserver est essentiellement liée avec celle de l'art de détruire. Les remèdes et les poisons dans les mains d'un ami des hommes peuvent également servir au bonheur du genre humain, les premiers en conservant les êtres utiles, les derniers en détruisant les êtres malfaisans. Tel est l'usage que j'ai toujours fait des uns et des autres ; et il ne tenait qu'à vous, Monsieur, que mon *nourrisson* de Londres ne fût autant et plus utile à l'Europe que celui de Médine ne l'a été jadis à l'Arabie. J'en avais, je vous l'avoue, le plus vif désir ; vous aviez eu la bonté de me faire connaître quel était le genre d'appât le plus propre à vous attirer. Le pari de 5,000 guinées était justement l'amorce à l'aide de laquelle j'espérais vous prendre dans mes filets.

La prudence extrême dont vous avez donné des preuves dans plus d'une rencontre, ne vous a pas permis de mordre à l'hameçon. Mais

comme le 5,000 guinées vous tiennent fortement au cœur, vous acceptez le pari, à une condition qui en détruit tout l'intérêt et à laquelle je ne dois pas souscrire. Il m'importe peu de gagner 5,000 guinées, mais il importe beaucoup à la société d'être délivrée d'un fléau périodique.

Vous refusez le déjeuner auquel je vous invite et vous me proposez de faire remplir votre place par un animal carnivore ! Ce n'est pas la mon compte. Un semblable convive ne vous représenterait que très imparfaitement. Où trouveriez-vous un animal carnivore qui fût parmi les animaux de son espèce ce que vous êtes parmi les hommes ! D'ailleurs les volontés sont libres. Ce n'est pas votre représentant, c'est vous que je veux traiter. L'usage de combattre par champions est passé de mode depuis longtemps; mais quand bien même on vous rendrait le service de le remettre en vigueur, l'honneur me défendrait de lutter contre le champion que vous m'offrez. Un champion ne doit pas être entraîné dans l'arène; il doit s'y montrer de bonne grâce et vous conviendrez, pour peu que vous supposiez de raison aux animaux, qu'il ne s'en trouvera pas un, soit carnivore, soit herbivore, qui consente à devenir le vôtre. Cessez donc de me faire des propositions auxquelles je ne puis pas entendre. Votre acceptation conditionnelle est un véritable refus, et mon dilemme subsiste.

Je suis, etc.  
Cagliostro, condamné à Rome en 1791 à un emprisonnement perpétuel comme suspect de franc-maçonnerie, mourut, dit-on, en 1795 au château de Saint-Léon. Il y était écroué sous le nom de JOSEPH BASSAMO. Quant à son malencontreux convive Morande, il rentra en France à l'époque de la révolution, écrivit pour et contre tous les partis et fut massacré à l'Abbaye dans la nuit du 2 au 3 septembre.

M.

**VOIR SUPPLEMENT (feuille d'annonces légales.)**

OPÉRA-COMIQUE. *Richard Cœur-de-Lion*, dont la vogue attractive fait salle comble à chaque représentation, sera joué trois fois cette semaine, aujourd'hui mardi, jeudi et samedi.

C'est aujourd'hui mardi, sans remise, qu'a lieu au Gymnase la brillante représentation de Mme Julienne, actrice si justement aimée du public. Rien ne sera changé à la piquante composition du programme.

Ce qui distingue en général les produits qui nous viennent d'Angleterre, c'est leur bonne fabrication et leur excessif bon marché, et comme ces deux qualités sont indispensables pour les articles de bureau, nous croyons devoir rappeler l'attention du public sur les objets

suivants qu'on trouve chez les principaux papetiers. 1° *L'Encre royale* concentrée à la vapeur, de Mac Johnson et Co; cette encre, d'un noir brillant et indélébile, composée d'après les lois de la chimie, est connue depuis longtemps en Angleterre, et c'est la seule généralement employée en France pour les collèges, les bureaux et les grandes maisons de commerce. Des expériences comparatives ont démontré la supériorité de ses principes colorants; aussi résiste-t-elle mieux que les autres au lessivage des chlorures et à la réaction des acides. Soit qu'on l'expose, soit qu'elle vieillisse, l'encre Johnson ne jaunit pas et conserve ses qualités alcalines, qui préservent les plumes métalliques de l'oxydation, quand elles sont de bonne qualité, comme celle des Evans, Bookman, etc. — Prix en courtine, 50 cent., petites bouteilles, 30 et 80 c.; le litre, mesuré exactement, 2 fr.

2° *PLUMES ROYALES DE BOOKMAN*.—Ces plumes sont inoxydables, conviennent à toutes les mains et à tous les papiers, et leur supériorité comme leur bon marché les a fait adopter dans les administrations, les collèges et les bureaux. Plumes de bureau, 30 c. la carte; idem Royales, 1 fr. et 1 fr. 50 c.; dorées, 2 fr. 30 c.

3° *CRAYONS GRADUÉS DE WATSON*.—Ces crayons gradués régulièrement, d'une mine douce et facile à tailler, ne s'égrenent pas et conviennent pour le dessin, l'architecture, le bureau et la régleure des registres. Ils se vendent 20 c. et 2 fr. le paquet. Crayons ordinaires, 10 c.; le paquet, 1 fr.

Ces articles se trouvent dans les départements, chez les principaux papetiers; et à Paris, chez MM. Besançon, 7, place de l'Odéon; Bouillotte, rue du Caire, 6 et 8; Buhot, passage de l'Opéra, galerie du Baromètre, 27 et 29; Chabot aîné, rue du Faubourg-Montmartre, 71; Dandart, rue du Faubourg-Poissonnière, 9; Dauphin et Levêque, rue Dauphine, 5; Delançy, rue de Berry, 9, au Marais; Desgranges-Chambellan, rue du Bouloi, 1; Dorville, rue des Fossés-Montmartre, 6; Edard, 16, rue de Bussy; Gueuvin, rue Saint-Honoré, 252; Jeanne, passage Choiseul, 66 et 68; Journeaux, rue du Faubourg-Saint-Martin, 18; Laroche frères, rue de Provence, 50; Mandar, rue de la Paix, 14; Massue, passage du Saumon, 39 et 61; Peyrol, rue Taitbout, 36; Pique, rue de Cléry, 12; Potin, rue Saint-Denis, 228; Prévost, rue Richelieu, 51; Rooz, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 39; Sat. S. Cabany frères, 34, rue de l'Echiquier.

Entrepôt général pour la France et l'étranger, chez Susse frères, place de la Bourse, 31, et passage des Panoramas, 7.

**Librairie, Beaux-Arts et Musique.**

Sous le titre piquant de *Mémoires de Deux Jeunes Mariées*, la Presse publiera, du 23 novembre au 10 décembre, un nouvel ouvrage de M. de Balzac.

Les *Mémoires de Deux Jeunes Mariées*, auxquels M. de Balzac a consacré plusieurs années, n'offrent, malgré leur titre, rien qui ne soit en harmonie avec ce qu'on est en droit d'attendre de l'auteur d'*Ursule*

*Mirouët*. — Deux jeunes filles, sorties du même couvent dans l'état de ignorance où les a maintenues l'éducation du cloître, mais riches de leurs propres observations et de leurs pensées mises en commun, s'éloignent toutes les deux dans la vie du monde, l'une en faisant un mariage d'inclination, l'autre un mariage de convenance; et de la comparaison de leurs destinées il résulte que le mariage, dans notre société, se fonde bien plus sur la maternité que sur la passion. C'est, en un mot, un éclatant démenti donné à toutes les théories nouvelles sur l'indépendance de la femme, et un ouvrage essentiellement moral, qui demanderait toutes les finesses du style, car il s'agit de rendre toutes les délicatesses de la femme. M. de Balzac aura su se tirer de ces difficultés avec son talent ordinaire.

Plus de 10,000 collections complètes du *Journal des Connaissances utiles*, vendues en moins de trois mois, prouvent que cet ouvrage est justement apprécié. Ce succès qui doit s'agrandir encore, s'explique par l'infinité variée des articles insérés dans ce recueil, et qui offrent aux savans et aux gens du monde une lecture appropriée à leurs goûts différens. Le *Journal des Connaissances utiles* ne s'adresse pas, au surplus, à un cercle restreint de lecteurs; on pourrait justement l'appeler LE LIVRE DE TOUS, puisqu'il est consulté par toutes les classes de la société, et que chacun peut tirer un profit matériel ou un avantage moral des notions qu'il enseigne, des procédés qu'il fait connaître et des leçons qu'il donne. Si cette importante collection mérite de prendre rang dans les bibliothèques publiques, elle est digne aussi d'une place à part dans la bibliothèque de chaque famille.

En s'adressant à MM. Delavergne et Comp., rue Coq-Héron, pour acheter 100 francs de livres brochés ou reliés, à choisir soit dans leur catalogue, composé de 4,000 volumes, soit dans les catalogues annoncés de tous les libraires de Paris, sans augmentation de prix, on reçoit gratis une action de 100 francs donnant droit aux bénéfices de leur société. On n'est pas tenu de prendre les 100 francs de livres à la fois. (Ecrire franco.)

Les pères de famille, les ecclésiastiques, les maires de chaque commune de France doivent s'empresser de souscrire à la *Gazette de la Jeunesse*. (Voir aux Annonces.)

**Commerce. — Industrie.**

COUPE-MÈCHE CIRCULAIRE. — Ce nouveau coupe-mèche breveté est indispensable à toutes les personnes qui veulent éviter de faire nettoyer leurs lampes, surtout celles dites mécaniques, pour lesquelles il est indispensable. A la fabrique, rue du Faubourg-Saint-Denis, 152; rue Notre-Dame-des-Victoires, 23, et chez tous les lampistes, couteliers et quincailliers.

Chez MM. POURRAT FRÈRES, 26, rue Jacob, à Paris, éditeurs de CHATEAUBRIANT (œuvres complètes et ouvrages séparés); de WALTER-SCOTT, en 25 vol. sur raisin, et 104 gravures; prix: 150 fr. de L'HISTOIRE DE FRANCE (de l'origine de la monarchie à 1789), par ANQUETIL; de la RÉVOLUTION, par VIVIEN, etc. 4 vol. in-8 sur Jésus; prix: 34 fr. avec gravure et une médaille commémorative du 15 décembre 1840.

**EDITION mise à la portée de tous les Cultivateurs. Prix 40 fr.**  
**COURS COMPLET D'AGRICULTURE**  
CONTENANT TROIS FOIS DE MATIÈRE QUE LES MAISONS RUSTIQUES  
8 vol. in-8 à 2 colonnes de 8 à 900 pag.  
Paraissant 4 vol. par mois. 5 fr. le vol.  
On souscrit chez POURRAT frères, 26, rue Jacob, à Paris.  
Cet ouvrage a été favorisé de nombreuses souscriptions du Gouvernement.

**BUFFON**. Edition à 2 col., avec la classification de Cuvier, Lesson, etc. 5 vol. grand in-8, et 230 planches coloriées (le double des autres éditions), 78 fr.  
**COMPLÈMENS DE BUFFON**, par P. Lesson; édition à 2 col., avec 120 gravures sur acier, en 2 beaux vol. grand in-8, en couleur. 45 fr.  
**NOUVELLE HISTOIRE DE PARIS ET DE SES ENVIRONS**, par M. de Gaulle, 5 vol. grand in-8 ornés de 50 grav. Prix: 62 fr. 50 c.  
**L'IMITATION DE JÉSUS-CHRIST**, par M. de Genoude. 1 beau vol. in-8, avec encadrem., gravures sur bois et sur acier. Prix: 12 fr.  
**L'IMITATION DE LA SAINTE VIERGE**, sur le modèle de l'imitation de Jésus-Christ. 1 vol. grand in-8 sur Jésus, orné de plus de 500 grav. dans le texte et de gravures sur acier. Prix: 12 fr.

**BIBLIOTHÈQUE**  
A 1 franc 60 centimes le volume in-8 sur carré vélin.  
(Chaque volume se vend séparément.)

MOLIÈRE (Œuvres compl.), 6 vol.	LA HARPE (Cours de littér.), 18 vol.
BUFFON (Œuv. compl.), avec planches coloriées, 40 vol.	J. RACINE (Œuv. compl.), 6 vol.
VOLTAIRE (Théâtre), 8 vol.	LESAGE (Gil Blas), 3 vol.
VOLTAIRE (Romans), 2 vol.	MALHERBE, 1 vol.
BOILEAU (Œuvres compl.), 3 vol.	GRAMMONT (Mémoires), 1 vol.
J.-J. ROUSSEAU (Œuv. c.), 25 vol.	MASILLON (Petit-Carême), 1 vol.
MONTESQUIEU (Œuv. c.), 6 vol.	BOSSUET (Oraisons funèbres), 17 vol.
F. et TH. CORNEILLE, 6 vol.	CHATEAUBRIAND, in-18, 17 vol.
VOLTAIRE (complet), 75 vol.	VOLTAIRE (sièc. de Louis XIV), 2 vol.
	FENELON (Télémaque), 2 vol.

MAURICE SCHLESINGER, 97, rue Richelieu, au GRAND ABONNEMENT DE MUSIQUE.

**ÉTUDES POUR LES PIANISTES DE 1<sup>RE</sup> FORCE.**

<b>CHOPIN.</b> 1 <sup>er</sup> livre, op. 11, net 9 fr. 2 <sup>e</sup> livre, op. 25, net, 9 fr.	<b>WOLFF.</b> 1 <sup>er</sup> livre, op. 20, net, 12 fr. 2 <sup>e</sup> livre, op. 50, net, 12 fr.	<b>ST-HELLER.</b> L'art de phraser, op. 16, 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> livres, chaque, net 6 fr.	<b>CZERNY.</b> L'Art d'improviser, net 12 fr. L'Art de préluder, net 15 fr.	<b>MOSCHELES.</b> Nouvelles Études, Op. 95, 1 <sup>er</sup> livre, net 9 fr.	<b>CZERNY.</b> Études de la vélocité, en 36 exercices, calculés pour développer les doigts, net 9 fr.
--	--	--	---	---	--

**GAZETTE DE LA JEUNESSE**  
Paraissant tous les samedis. — Rue Montmartre, 171.  
Instruire, amuser, former le cœur et l'esprit, rendre sage, bon, moral et religieux, tel est le but que se propose cette feuille, qui s'adresse aux jeunes gens des deux sexes et de tout âge.

**AU GRAND COLBERT**  
RUE VIVIENNE, 2. AU COIN DE LA RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, En face le Perron du Palais-Royal.  
RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 6. AU COIN DE LA RUE VIVIENNE. En face le Perron du Palais-Royal.

Les MAGASINS DE NOUVEAUTÉS, fermés pour cause d'agrandissemens considérables, VIENNENT D'OUVRIR AVEC UN GRAND CHOIX D'ÉTOFFES nouvelles à prix fixe et MARQUÉES EN CHIFFRES CONNUS.

**BUREAUX : Rue du Faubourg-Montmartre, 125, à Paris.**  
**COLLECTION COMPLÈTE DU JOURNAL DES CONNAISSANCES UTILES**  
NEUF BEAUX VOL. IN-8.  
Avec un abonnement à l'année courante (1841).  
**LES 9 PREMIERS VOLUMES SEULEMENT, 16 FR. AU LIEU DE 54.**  
Envoyer franco un mandat de poste ou un bon sur Paris, au DIRECTEUR, rue du Faub.-Montmartre, 25.

**8 F. PAR AN.** 46 pages, grand in-8 à deux colonnes, format du *Voltaire* et du *Cabinet de Lecture*. 8 F. PAR AN. — Le 1<sup>er</sup> de chaque mois. — Un beau volume par année.  
**REVUE DE LA BANLIEUE**  
ET DES DÉPARTEMENS DE SEINE-ET-OISE ET DE SEINE-ET-MARNE.  
Administration communale. — Travaux législatifs. — Conseils généraux et d'arrondissemens. — Garde nationale. — Elections de tous les degrés. — Industrie. — Statistique. — Littérature. — Méurs. — Souvenirs historiques. — Nouvelles. — Chroniques du moyen-âge. — Antiquités. — Tableaux politiques, des tribunaux et des théâtres. — Faits divers, etc. La variété sera la base de la rédaction.  
CETTE FEUILLE SERA SPÉCIALE AUX LOCALITÉS DESIGNÉES DANS SON TITRE.  
On s'abonne au bureau, passage Choiseul, n° 49, à Paris. — Prix de l'abonnement: Pour la Banlieue, UN AN, 8 FR.; SIX MOIS, 5 FR. — Pour les départements, UN FR. de plus par année. Le premier numéro paraîtra le 1<sup>er</sup> novembre. On accueille les articles locaux et autres qui peuvent intéresser le public. — Toutes les lettres doivent être affranchies et les souscriptions d'abonnement payables à Paris.

**DICTIONNAIRE DES CONTRATS ET OBLIGATIONS**  
EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE,  
Par M. J. BOUSQUET, avocat à la cour royale de Paris.  
Deux forts volumes in-8° formant environ 1,660 pages. — Prix: 16 fr.  
Cet ouvrage contient: 1° un Préambule sur l'origine de chaque contrat; 2° le Texte de la loi nouvelle comparée au droit romain, au droit coutumier, au droit canonique; 3° l'Analyse des motifs et les discussions lors de la confection de ces Codes; 4° un Commentaire de la matière; 5° la Doctrine de tous les auteurs anciens et modernes; 6° les Arrêts des cours royales et de la cour de cassation jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 1840; 7° enfin les Droits d'enregistrement concernant chaque contrat.  
M. TESTE, aujourd'hui ministre, et M. PALLET, ancien bâtonnier, dans le compte rendu par eux de cet ouvrage, l'ont considéré comme étant d'une UTILITÉ GÉNÉRALE ET DE TOUTES LES JOURS.  
Au moyen du classement alphabétique adopté par l'auteur le lecteur trouvera de suite l'objet de sa recherche.

**DICTIONNAIRE DES PRESCRIPTIONS PAR LE MÊME AUTEUR.**  
Cet ouvrage, dont l'utilité et la commodité ont été généralement appréciées, ainsi que le dit M. TESTE, traite tous les cas de prescription et de déchéance en MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE, CRIMINELLE, EN MATIÈRE DE DELITS ET DE CONTRAVENTIONS, EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE ET FISCALE.  
Un volume in-8°. Prix: 6 francs.  
Ce livre, ainsi que le précédent, est indispensable non seulement aux Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, etc., mais encore aux Maires, aux Propriétaires et aux Commerçans.  
S'adresser pour ces deux ouvrages, chez B. DUSILLION, rue Laffitte, 40.

**MOUCHOIRS**  
A LA SUBLIME PORTE. Rue de la Paix, 7.  
L. CHAPRON et C<sup>o</sup>.  
de Batiste unis et brodés, de 1 franc à 1,000 francs, pour Corbeilles et Trouseaux; Châles, Couronnes et Armoiries, Foulards de toute espèce, depuis 3 fr. et au-dessus.

**Avis divers.**  
Compagnie générale de Magasinage public. Rue de l'Entrechat, 4 Paris.  
MM. les actionnaires sont invités à se rendre à l'Assemblée générale qui aura lieu au siège de la société, le dimanche 5 décembre prochain, à midi, pour la reddition, par les gérans, des comptes de l'année, conformément aux statuts. PUTOIS et C<sup>o</sup>.  
Prix de l'insertion: 1 fr. 25 c.

**SIROU DAUBENAS**  
Autorisé contre la constipation. Dans les principales pharmacies des départements et de Paris, Dépôt central, 20, rue Mauconseil, contrevenans.

**MM. Balguerie et Comp., de Bordeaux,** viennent d'établir UN DÉPÔT SPÉCIAL de leur célèbre VIN DE GR-LA-ROSE. Chez M. RIVET, déjà connu pour la vente des vins de Champagne MOËT, Boul. Poissonnière, N° 8 à Paris.

**CAUTÈRES SANS DOULEUR,** POIS ÉLASTIQUES EN CAOUTCHOUC De Leperré, pharmacien, adoucissans, la guimauve, suppuratifs au garou, se débarrassent gratis pour essais. Faubourg Montmartre, 78.

**PH. COLBERT**  
Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau. — Consultations médicales gratuites de 10 à 2 heures, passage Colbert. Entrée particulière, rue Vivienne, 4.

Prix 3 fr. la Pot **OLEINE EMULSIVE** de Guérlain, Supérieure à toutes les Pâtes de Toilette, pour Blanchir et Adoucir la Peau, prévenir et guérir LES GERÇURES.